



PRÉFET DU NORD

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT
CELLULE POLICE DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS
SERVICE EAU ET RISQUES
GUICHET UNIQUE DE LA POLICE DE L'EAU

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DU PLAN DE GESTION
DÉCENNAL DES VOIES D'EAU ET DES BERGES DU MARAIS AUDOMAROIS
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 ET L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

SERVITUDES DE PASSAGE

Le Préfet de la Région NordPas-de-Calais-Picardie,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Audomarois, approuvé par arrêté Préfectoral le 31 mars 2005 et révisé le 15 janvier 2013 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 03 décembre 2012, présentée par la septième section de Wateringues du Pas-de-Calais ;

Vu l'étude d'impact établie conformément au Code de l'Environnement et l'avis de l'Autorité Environnementale du 03 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord du 25 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE du 14 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Audomarois du 11 août 2014 ;

Vu les avis des communes de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, NOORDPEENE, SAINT-MARTIN-AU-LAERT, TILQUES ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 avril 2015 au 11 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 08 juin 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau le 25 août 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 17 septembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 22 septembre 2015 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la septième section de wateringues a, de par ses statuts, vocation à faire l'entretien courant des Wateringues dont elle a la gestion ;

Considérant que le projet permet l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème des voies d'eau et des berges du Marais Audomarois ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais et des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La septième section de Wateringues du Pas-de-Calais est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion des voies d'eau et des berges du Marais Audomarois. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent

arrêté.

Les 15 communes concernées par les travaux sont les suivantes : ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, NIEURLET, NOORDPEENE, SALPERWICK, SERQUES, SAINT-MARTIN-AU-LAERT, SAINT-MOMELIN, SAINT-OMER, TILQUES, WATTEN.

Les travaux du plan de gestion concernent le Marais de l'Audomarois. Ils comprennent les cours d'eau suivants : la Bombe, la Reninghe, la Basse Reninghe, le fossé de la Haute Reninghe, le Muissens Est, la Viotte, le fossé de la Forêt, le Startebecque, la Paclose, le fossé de travers, la Liette d'Eperlecques, l'Oucliette, le fossé courant, la Haute Reninghe, la Houlle, le Muissens Ouest, le Middeldyck, les fossés de la voie ferrée, le Grand Large, la Marliette, la Liette de Serques, la Rivière, la Blentque, le Lansberg, le fossé du Moulin, le fossé des moines, la Barque sur Tilques, la Barque, l'annexe au fossé des moines, le fossé Montoy, le Destrom, l'Estreade, le Kelestroom, le Pot de vin, le Zewelquegart, le Redoutegat, le canal latéral, la Petite rivière, le Couwaert, le Cornu, le fossés des murs, le Balocq, le Nastrom, le Rouge Barrière, le rivage saint-Martin, le Bachelin, le fossé de l'église, le Middlewatte, le fossé de la Poule, le Waert, le Poote, la rivière d'Ecou, le fossé de la Fontaine, le fossé de rivage, le rivage Boitel, le Moerlack, la Grande Clémingue, Le Gaspupette, la rivière de Nieurlet, le fossé de la pâture, la rivière de Booneghem, la Vesseliette, le fossé commun, le fossé de séparation, le vieux Zieu, le fossé des Etabonnes, le Zieu, le Schoubrouck, le Grand Pollaert, le Bagard, le Petit Bagard, l'Outewaert, le Fossé Noir, le Keteland, la Grande Meer, le fossé du Roy, le Tenerme, le Warfaert, le fossé de la pêche, le Saint-Bernard, la Longue Lègre, le Liennaert, la Lienne, le Dromweg, la Baderague, le Cappelwaert, le Riefaert, le Brokinsfaert, le vieux fossé, le fossé des Madeleines (Saint-Omer), le fossé des Madeleines (Longuenesse), le Scacardvel, le Spé, le Boterzeumer, la petite Meldyck, le fossé ZI Brockus, le Scavinscat, le Coppensityck, le Coppenendyck, le fossé de Saint-Omer, le Meerdyck, la rivière derrière Lysel, le Boteman, le fossé de la Chapelle, le Grand Zeep, le Petit Zeep, le Jeu de Paume, le Hongrie, le Stackelwaert, le Nieuvelandwaert, le Poterwaert, le Ketem, le grand Zelkewaert, le Bogarwaert, le Grotelwaert, le fossé du Parcq, le Fossé parallèle au Parcq, la Petite Meer, le Doulague, le Petit Leck, la Petite Clémingue, le Grand Leck. soit un linéaire total d'environ 150 km (voir le plan de localisation annexé).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007.
3. 1. 4 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 13 février 2002.

	(Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 23 avril 2008.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 09 août 2006. et 30 mai 2008.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1 ^{er} octobre 2009.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

- le plan d'entretien ;
- le programme de restauration.

Ces deux plans d'actions s'articulent autour des 8 objectifs opérationnels suivants :

- Assurer un bon écoulement hydraulique des waterings tout en prenant en compte les enjeux écologiques ;
- Assurer les zones de stockage pour les boues cohérentes avec la biodiversité du marais ;
- Lutter contre l'érosion des berges et promouvoir des restaurations de berges respectueuses de la biodiversité et du paysage ;

- Lutter contre les espèces invasives ;
- Rappeler aux riverains leurs devoirs ;
- Assurer des actions cohérentes et légales avec les riverains ;
- Mettre en place des indicateurs de suivi et de travaux ;
- Mettre en adéquation les statuts et le règlement de la 7ème section des Wateringues avec le Plan de Gestion.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- Opérations de curage ;
- Débroussaillage ;
- Faucardage ;
- Gestion des zones de déchets (ramassage de déchets et ensemencement) ;
- Mise en place d'abreuvoirs à bétails (clôture ou pompe à museaux) ;
- entretien et restauration de la végétation ligneuse des berges ;
- Lutter contre les espèces animales et végétales invasives ;
- Restauration de berge ;
- Restauration de frayères ;
- Suivi de la biodiversité, de la faune piscicole, des espèces invasives, de l'ensemble des opérations liées au plan de gestion ;

Article 3 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 4 : Coût et financement du plan de gestion

Les travaux d'entretien du plan pluriannuel étant majoritairement basés sur des opérations de curage et de faucardage, la majorité des interventions sera financée par les ressources propres de la septième section de wateringues du Pas-de-Calais.

Quelques opérations de génie écologique pourront éventuellement faire l'objet de subvention auprès des partenaires financiers institutionnels.

Article 5 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion des voies d'eau et des berges du Marais Audomarois, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de la septième section de Wateringues du Pas-de-Calais dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Pour les bases de chantiers terrestres, les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle. Pour les bases de chantiers nautiques, les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées sur des barges munies de dispositifs permettant de limiter, en cas de pollution accidentelle, l'effet de l'incidence sur le milieu (bac de rétention, dispositif absorbant...).
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de capatge.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 7 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés de manière à prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles et conformément aux opérations décrites dans le dossier de demande d'autorisation (espèce repère : le brochet / contexte éso-cyprinicole).
- Les travaux impactant la végétation des berges (hélrophytes, arbres et arbustes) seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 28 février de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des espèces invasives végétales, la période d'intervention sera adaptée à chaque espèce afin de limiter toute dissémination.

Entretien de la végétation rivulaire

- Pour éviter la diffusion de la *Chalara fraxinea*, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.
- Pour éviter la diffusion de la Graphiose, maladie touchant l'Orme, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.
- Afin d'assurer la stabilité des berges, il est recommandé ne plus planter les peupliers non autochtones à moins de 6 m des cours d'eau.

Boues de curage :

- Les boues de curage seront analysées chaque année par secteur d'intervention, conformément au plan de gestion.

Comité de suivi :

- Un comité de suivi sera prévu annuellement afin de discuter du bilan de l'année écoulée et de valider les opérations prévues au cours de l'année qui suivra.

Utilisation des servitudes

- Lors de l'utilisation des servitudes instaurées dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire préviendra les propriétaires préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès des Préfets du Pas-de-Calais et du Nord dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, NIEURLET, NOORDPEENE, SALPERWICK, SERQUES, SAINT-MARTIN-AU-LAERT, SAINT-MOMELIN, SAINT-OMER, TILQUES, WATTEN. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois dans les Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, ainsi qu'aux mairies des communes de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, NIEURLET, NOORDPEENE, SALPERWICK, SERQUES, SAINT-MARTIN-AU-LAERT, SAINT-MOMELIN, SAINT-OMER, TILQUES, WATTEN.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins des Préfets du Pas-de-Calais et du Nord dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord durant une période d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du la septième section de Wateringues du Pas-de-Calais. Une Copie du présent arrêté sera adressée :

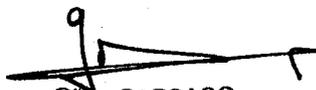
- à la Sous-Préfecture de SAINT-OMER ;
- à la Sous-Préfecture de DUNKERQUE ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (SEE)
- au Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- aux maires des communes de ARQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HOULLE, LONGUENESSE, MOULLE, NIEURLET, NOORDPEENE, SALPERWICK, SERQUES, SAINT-MARTIN-AU-LAERT, SAINT-MOMELIN, SAINT-OMER, TILQUES, WATTEN.
- aux Chefs des Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais ;
- aux Présidents des Fédérations de Pêche des Départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- aux Commandants du groupement de la Gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais ;
- au Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois.

LILLE et ARRAS, le 24 FEV. 2016

Pour Le Préfet du Nord,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Pour la Préfète du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

